

Décret n° 95/261 du 23 Décembre 1995  
fixant les modalités de gestion des Entreprises à  
privatiser de la première série durant la période  
intérimaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi n° 04/76 du 30 Mars 1976 portant loi des finances pour l'année 1976,  
notamment en son titre II paragraphe I ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret n° 94-424 du 1er Septembre 1994 fixant les règles d'organisation et  
de fonctionnement du Comité de Privatisation, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 94-425 du 1er Septembre 1994 fixant les procédures de mise en  
oeuvre de la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres  
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Février 1995 portant organisation des intérim des  
membres du Gouvernement ;

Vu les contrats passés entre le Gouvernement congolais et chaque cabinet conseil ;

En Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Le présent décret fixe les modalités de gestion intérimaire des entreprises à privatiser en priorité et place lesdites entreprises sous Administration Provisoire.

**ARTICLE 2** : Sont placées pour la période intérimaire sous Administration Provisoire, les entreprises publiques ci-après :

- Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Hydrocarbures (HYDRO-CONGO) ;
- Société Nationale d'Electricité (S.N.E.) ;
- Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) ;
- Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) .
- Office National des Postes et Télécommunications (O.N.P.T.).

**ARTICLE 3** : La période intérimaire débute à compter de la date de nomination de l'Administration Provisoire.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective constate la fin des opérations pour chaque entreprise.

**ARTICLE 4** : Un Comité d'Administration Provisoire est chargé de définir les orientations et de contrôler les activités de l'entreprise concernée.

**ARTICLE 5** : Le Comité d'Administration Provisoire est composé comme suit :

**Président** : le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ;

**Membres** :

- un représentant du Comité de Privatisation ;
- un représentant proposé par le Ministère en charge du secteur économique dont relève l'entreprise ;
- l'Administrateur délégué pour chaque entreprise.

Un membre du syndicat de l'entreprise concernée assiste aux travaux du Comité d'Administration Provisoire avec voix consultative.

**ARTICLE 6** : Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective.



**ARTICLE 7** : Le contrôle de la gestion pour chacune des entreprises est confié à un Administrateur Délégué nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective.

**ARTICLE 8** : L'Administrateur délégué a notamment pour mission de :

- mettre en place un contrôle financier ;
- faciliter le processus de privatisation ;
- superviser le fonctionnement financier de l'entreprise ;
- veiller à ce qu'aucune décision de gestion ne puisse entraver le bon déroulement du processus de privatisation.

**ARTICLE 9** : Les dispositions du présent décret sont applicables, en tant que de besoin, aux autres entreprises placées dans le périmètre de privatisation.

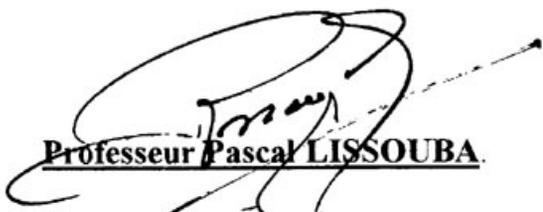
**ARTICLE 10** : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**ARTICLE 11** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, communiqué partout où besoin sera.

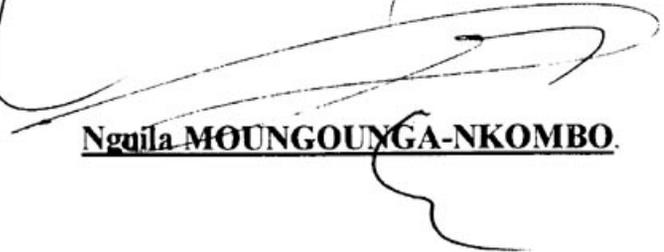
Fait à Brazzaville, le 23 Décembre 1995

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

  
Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

  
Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

  
Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

